



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 39201

#### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves de guerre. Il lui demande de lui preciser s'il ne pourrait pas etre envisage de leur accorder a toutes, sans condition d'age, de ressources ou d'invalidite, le benefice de la pension a taux exceptionnel (indice 667) et d'en faire ainsi la norme, a titre de reconnaissance pour le devouement dont elles ont su faire preuve.

#### Texte de la réponse

Les pensions de veuves attribuees au titre du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre constituent une reparation forfaitaire du prejudice economique subi du fait du deces de l'epoux. C'est pourquoi a ete institue un taux special de pension, pour tenir compte de la situation economique des veuves ayant les plus faibles ressources. L'age d'ouverture de ce droit au taux special vient d'etre ramene de 57 a 50 ans par un amendement adopte par le Senat dans le cadre du projet de budget pour 1996, sur proposition du ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre. Les interessees verront ainsi leur pension revalorisee d'un taux annuel de 500 points a celui de 667 points a compter du 1er juillet 1996. Le cout de cette mesure est estime a 8,2 MF. Par ailleurs, aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre modifies par la loi de finances pour 1979, les pensions allouees aux veuves de deportes resistants et politiques morts en deportation beneficient du supplement exceptionnel sans condition d'age, d'invalidite ou de ressources. Les dispositions precitees ont ete etendues par la loi no 89-1013 du 31 decembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-minh decedes au cours de leur detention. Liee a un contexte historique bien determine, cette derogation au droit commun a ete instituee dans le but de tenir compte du prejudice moral particulierement grave resultant de l'honneur des circonstances du deces survenu dans des camps d'extermination. C'est pourquoi il n'est pas envisage d'etendre cette mesure a d'autres categories de veuves, si dignes d'interet soient-elles, cet avantage devant rester reserve aux veuves des victimes de systemes concentrationnaires.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39201

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidite

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

#### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2797

**Réponse publiée le :** 24 juin 1996, page 3388